Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 029-212902076-20260430-2026_046-DE

Plourin lès-Morlaix

COMMUNE DE

PLOURIN-LES-MORLAIX

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

DATE DE CONVOCATION :

Le 23/04/2026

Secrétaire de séance :

Gérard Pirou

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026

Délibération N°2026_046

Le trente avril deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil municipal de Plourin-lès-Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy Pennec, Maire.

Etaient présents : (Formant la majorité des membres en exercice)

Françoise Barbier, Marc Beaumont, Virginie Bernard, Maryse Bizouarn, Jean-François Chauvel, Nicole Douguet, Kilian Floc'h, Edith Glorennec, Jérôme Jouêtre, Myriam Kerrien, Loïc Larher, Alain Lemeur, Catherine Manchec, Michel Martin, Julie Mathieux, Guy Pennec, Gérard Pirou, Stéphanie Primel, Christelle Quiniou, Nicolas Ulrich

Était absent :

Étaient excusés : Virginie Baz, Morgane Bicrel, Augustin De Calan, Mickaël Désouches, Valentin Huet, Laurence Huon, Roxane Léa-Martin

A donné pouvoir : Virginie Baz à Myriam Kerrien, Morgane Bicrel à Christelle Quiniou, Augustin De Calan à Gérard Pirou, Mickaël Désouches à Nicolas Ulrich, Valentin Huet à Kilian Floc'h, Laurence Huon à Françoise Barbier, Roxane Léa-Martin à Virginie Bernard.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 029-212902076-20260430-2026_046-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

- DÉFINIR les orientations relatives aux formations destinées aux élus qui en feront la demande, dans la limite des crédits inscrits au budget, comme suit :

- Mieux appréhender la commune et son environnement institutionnel ;
- Le statut de l'élu : découverte ou actualisation des connaissances ;
- Comprendre les dynamiques du bloc local : évolution des communes et des intercommunalités ;
- Être un élu informé et responsable : maîtrise des responsabilités administratives ;
- Les fondamentaux de l'urbanisme : identification des acteurs et des outils ;
- Les bases des finances publiques.

- PRÉCISER que chaque année, les élus devront exprimer leurs besoins de formation en indiquant les éléments suivants : objet de la formation, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription ainsi que le nom de l'organisme de formation.

- INDIQUER que la somme de 15 276,34 € sera inscrite au budget, correspondant à 19 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. Il est rappelé que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Adopté à l'unanimité,

Et ont, les membres présents, signé au registre

Pour extrait conforme

Secrétaire de séance

Gérard Pirou, 2ème adjoint

MAIRIE DE PLOURIN LES MORLAIX 29600

Le Maire,
Guy Pennec

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*